



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO LOCKS SA
1 rue du stade
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_EUROLOCKS_2024-11-15_RAPVI_MED_NDSM_00455
Code AIOT : 0006201233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement EURO LOCKS SA implanté 1 rue du stade 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Euro Locks a été mise en demeure par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-177 du 26 août 2021 de respecter dans un délai de 3 mois certains articles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 "revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique". La visite d'inspection du 22 août 2024 vise à vérifier les actions mises en œuvre pour se mettre en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO LOCKS SA
- 1 rue du stade 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006201233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eurolocks conçoit et fabrique des serrures et systèmes de verrouillage pour un large éventail de clients industriels.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bilan de fonctionnement de la station de détoxification	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 25.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquences et paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) + Arrêté préfectoral du 05 avril 2002 modifié - Article 25.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Résultats de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 24.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fréquences et paramètres des contrôles externes des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) + Arrêté préfectoral du 05 avril 2002 modifié - Article 25.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Résultats des contrôles externes des rejets aqueux sur les paramètres Argent, Etain, Trichlorométhane et AOX	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33-III. + 34	/	Levée de mise en demeure
5	Compatibilité avec le milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24	/	Levée de mise en demeure
7	Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22 août 2024 a permis de constater le respect des articles 24, 33 III et 34 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné sur lequel l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-177 du 26 août 2021. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

L'inspection des installations classées a également constaté lors de la visite :

- le non-respect de la fréquence hebdomadaire d'analyse interne des rejets aqueux (constat 3) ;
- le dépassement des valeurs limites d'émission sur de nombreux paramètres (Chrome, Fluorure, Nitrites, Azote...) sur les rapports de contrôle externe des rejets aqueux (constat 6) ;
- la non déclaration de ces dépassements sur le logiciel Gidaf (constat 7).

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions des articles 24.2 et 25.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2002 modifié concernant le respect du plan de surveillance des rejets aqueux.

L'inspection des installations classées propose également de transmettre une copie de ce rapport à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de fonctionnement de la station de détoxification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2002, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : "Un bilan technique de fonctionnement de la station de détoxification est réalisé trois fois par an par un organisme extérieur. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Ces analyses sont alors considérées au titre des contrôles trimestriels."
Constats : Le bilan technique de fonctionnement de la station de détoxification est réalisé trois fois par an par la société LOREAT dans le cadre des campagnes trimestrielles de contrôle des rejets aqueux. L'exploitant a présenté les rapports des contrôles trimestriels externes de mars 2023 à juin 2024 incluant les bilans de fonctionnement de la station de détoxification. Les bilans n'appellent pas de remarque. L'exploitant ne transmet pas les rapports de contrôle « bilan technique de fonctionnement de la station de détoxification » à l'inspection des installations classées. Lors de la visite du 22 août 2024, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'avenir les bilans via le logiciel Gidaf.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le prochain rapport de contrôle « bilan technique de fonctionnement de la station de détoxification » dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fréquences et paramètres des contrôle externe des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) + Arrêté préfectoral du 05 avril 2002 modifié - Article 25.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - Article 46-III (partiel) :

" Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

(...)

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. (...)"

Arrêté préfectoral du 05 avril 2002 modifié - Article 25.1 (partiel) : Surveillance des rejets :

"L'exploitant procède à la surveillance des rejets aqueux au point de rejet fixé à l'article 24.1 selon la fréquence et les paramètres définis ci-dessous :

Nom des substances	Code SANDRE	(...)	Fréquence des contrôles externes
débit			Trimestrielle
pH	1302		Trimestrielle
MES	1305		Trimestrielle
DCO	1314		Trimestrielle
Azote global NGL	1551		Annuelle
Nitrites NO ₂ ⁻	1339		Annuelle
Phosphore total	1350		Trimestrielle
Fluorures	7073		Trimestrielle
Hydrocarbures Totaux	3319		Trimestrielle
AOX	1106		Trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle
Nickel et ses composés	1386		Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383		Trimestrielle
Fer	1393		Annuelle
Aluminium	1370		Annuelle
Chrome Total	1389		Annuelle
Chrome III	5871		Annuelle
Chrome VI	1371		Trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388		Trimestrielle

Nom des substances	Code SANDRE	(...)	Fréquence des contrôles externes
Plomb et ses composés	1382		Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		Trimestrielle
Cyanures totaux	1390		Trimestrielle
Dioxines	7707		Annuelle
Benzo (a) pyrène*	1115		Trimestrielle
Benzo (b) fluoranthène*	1116		Trimestrielle
Benzo (k) fluoranthène*	1117		Trimestrielle
Benzo (g, h, i) pérylène*	1118		Trimestrielle
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204		Trimestrielle

**Au terme des 4 premières campagnes de mesures, si les substances n'ont pas été détectées, la surveillance n'est plus à réaliser."*

Constats :

Lors de la visite du 23 août 2024, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles externes pour les analyses trimestrielles et annuelles de mars 2023 à juin 2024, réalisées par Loreat. Les fréquences des contrôles externes prescrites sur l'ensemble des paramètres du programme de surveillance sont respectées.

A noter que les 4 campagnes de contrôles réalisées en juin 2022, mars 2023, juin 2023, septembre 2023 sur la somme des 5 HAP ont permis de constater que ces substances ne sont pas détectées dans les rejets du site. La surveillance n'est donc plus à réaliser sur ces 5 paramètres (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno (1,2,3-cd) pyrène).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquences et paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III. (partiel) + Arrêté préfectoral du 05 avril 2002 modifié - Article 25.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - Article 46-III (partiel) :</u> " Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. (...)Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. (...)" <u>Arrêté préfectoral du 05 avril 2002 modifié - Article 25.1 (partiel) : Surveillance des rejets :</u> « L'exploitant procède à la surveillance des rejets aqueux au point de rejet fixé à l'article 24.1 selon la fréquence et les paramètres définis ci-dessous :

Nom des substances	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance	(...)
débit		continu	
pH	1302	continu	
Nickel et ses composés	1386	Hebdomadaire	
Zinc et ses composés	1383	Hebdomadaire	
Fer	1393	Hebdomadaire	
Aluminium	1370	Hebdomadaire	
Chrome Total	1389	Hebdomadaire	

(...) »

Constats :

Lors de la visite du 23 août 2024, l'exploitant a présenté le fichier de suivi des résultats de l'autosurveillance réalisée en interne au sein du laboratoire du site, pour les mois de juin/ juillet/ août 2024. Le fichier de suivi indique :

- des données journalières moyennes pour le débit ;
- les valeurs maximales journalières pour le pH ;
- les résultats des mesures hebdomadaires effectuées en interne sur un prélèvement 24 heures pour les paramètres chrome, zinc, aluminium, fer et nickel.

Cependant, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les dernières analyses réalisées sur le spectromètre du laboratoire interne d'Euro Locks utilisé pour doser les paramètres chrome, zinc, aluminium, fer et nickel dataient du 17 juin 2024.

L'inspection a également constaté par sondage que :

- l'aluminium a été dosé sur cet appareil une seule fois sur la période de septembre 2023 au 17 juin 2024 et non à fréquence hebdomadaire tel qu'indiqué dans le fichier de suivi des résultats de l'autosurveillance ;
- le fer a été dosé 4 fois sur cet appareil sur la période de fin septembre 2023 au 17 juin 2024 et non de manière hebdomadaire tel qu'indiqué dans le fichier de suivi des résultats de l'autosurveillance ;
- le chrome a été dosé 1 fois par semaine sur cet appareil sur la période de fin septembre 2023 au 17 juin 2024 et non de manière journalière tel qu'indiqué dans le fichier de suivi des résultats de l'autosurveillance.

L'exploitant n'a pas donné d'explication sur ces incohérences relevées entre l'historique de l'appareil de mesure du laboratoire interne et le fichier de suivi des résultats d'autosurveillance.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois, la fréquence d'analyse d'autosurveillance hebdomadaire des paramètres nickel, zinc, fer, aluminium et chrome total sur les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Résultats des contrôles externes des rejets aqueux sur les paramètres Argent, Etain, Trichlorométhane et AOX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 33-III (partiel) + 34																							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																							
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2021																							
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - article 33-III (partiel) :</u> « Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. (...) 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel <table><tr><td></td><td>(...)</td><td>Code SANDRE</td><td>(...)</td></tr><tr><td>Ag</td><td></td><td>1368</td><td></td></tr><tr><td>Étain et ses composés</td><td></td><td>1394</td><td></td></tr><tr><td>Trichlorométhane (chloroforme)</td><td></td><td>1135</td><td></td></tr></table> (...) 3. Autres polluants Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : <table><tr><td>Polluant</td><td>(...)</td></tr><tr><td>AOX</td><td></td></tr></table> (...) » <u>Arrêté ministériel du 9 avril 2019 - article 34 :</u> "Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.					(...)	Code SANDRE	(...)	Ag		1368		Étain et ses composés		1394		Trichlorométhane (chloroforme)		1135		Polluant	(...)	AOX	
	(...)	Code SANDRE	(...)																				
Ag		1368																					
Étain et ses composés		1394																					
Trichlorométhane (chloroforme)		1135																					
Polluant	(...)																						
AOX																							

Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement."

Constats :

Lors de la visite du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne réalisait pas d'analyse de ses rejets aqueux sur les éléments argent, étain, trichlorométhane et AOX. C'est pourquoi, la société Euro Locks a été mise en demeure par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-177 du 26 août 2021 de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions des articles 33 III et 34 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'inspection des installations classées a consulté les rapports de contrôles externes réalisés par la société LOREAT de mars 2023 à juin 2024 mettant en évidence que l'ensemble des paramètres mentionnés au III de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné sont analysés. Les dispositions de l'article 34 ne sont pas applicables aux résultats d'analyses de ces paramètres (prélèvement 24H).

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Compatibilité avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2021

Prescription contrôlée :

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). »

Constats :

Suite à la visite du 15 juin 2021, la société Euro Locks a été mise en demeure par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-177 du 26 août 2021 de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en réalisant une étude de compatibilité de ses rejets aqueux avec le milieu récepteur.

Par courrier du 25 janvier 2022, l'exploitant a transmis au préfet, l'« étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu naturel » du 24 janvier 2022 du bureau d'études LOREAT.

Après instruction de l'étude par l'inspection des installations classées, les valeurs limites d'émission en concentration et en flux des rejets aqueux ont été mises à jour par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-231 du 7 novembre 2022 afin qu'elles soient conformes réglementairement et compatibles avec le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Résultats de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux				
Prescription contrôlée :				
<u>Arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié - Article 24.2 : Valeurs limites des rejets</u> "L'exploitant respecte au point de rejet visé à l'article 24.1 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration et en flux ci-après :				
Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
pH	1302	5,5 - 9		
MES	1305	30	420	480
DCO	1314	400	5600	6400
Azote global NGL	1551	120	2100	2400
Nitrites NO₂	1339	10	140	160
Phosphore total	1350	10	140	160
Fluorures	7073	1,5	21	24
Hydrocarbures Totaux	3319	5	70	80
AOX	1106	5	70	80
Σ (Zn – Cu – Ni – Cr – Al - Fe)		1,5	21	24
Cuivre et ses composés	1392	0,25	3,5	4
Nickel et ses composés	1386	0,5	7	8
Zinc et ses composés	1383	0,5	7	8
Fer	1393	0,5	7	8
Aluminium	1370	0,5	7	8
Argent	1368	0,05	0,7	0,8
Cadmium et ses composés	1388	0,005	0,07	0,4
Chrome VI	1371	0,05	0,7	0,8
Chrome III	5871	0,2	2,8	3,2
Chrome Total	1389	0,2	2,8	3,2
Plomb et ses composés	1382	0,05	0,7	0,8

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
Etain et ses composés	1394	0,1	1,4	1,6
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	1,4	1,6
Dioxines	7707	0,025	0,35	0,400
Cyanures totaux	1390	0,000	0	0
Benzo (a) pyrène	1115	0,025 (somme des 5 composés visés)	0,35	0,4

."

Constats :

Dépassements constatés sur les résultats des contrôles externes :

Lors de la visite du 23 août 2024, l'inspection des installations classées a consulté les rapports de contrôles externes des paramètres à fréquence de surveillance trimestrielle de mars 2023 à juin 2024, ainsi que les contrôles externes des paramètres à fréquence de surveillance annuelle du 22 mars 2023 et du 14 mars 2024, réalisés par la société LOREAT.

Des dépassements sont constatés sur les paramètres à fréquence de surveillance annuelle lors de ces contrôles externes :

- en Azote global en concentration en mars 2023 (296,15 mg/l pour une VLE à 120 mg/l) ;
- en Nitrites en concentration, en mars 2023 : 11 mg/l et mars 2024 : 13 mg/l (pour une VLE à 10 mg/l).

Des dépassements sont constatés sur les paramètres à fréquence de surveillance trimestrielle lors des contrôles externes :

- en Chrome et Chrome trivalent en septembre 2023, en concentration (0,532 mg/l pour les 2 paramètres avec une VLE à 0,2 mg/l) et en flux en septembre 2023 (3,7 g/j pour une VLE à 3,2g/j) ;
- en Fluorures en concentration en mars 2023 - juin 2023 - septembre 2023 (9,9 - 6,6 et 1,7 mg/l pour une VLE à 1,5 mg/l) et en flux en mars 2023 et juin 2023 (63,7 et 68,44 g/j pour une VLE à 24 g/j).

Le contrôle inopiné diligenté par la DREAL du 7 septembre 2023 par CERECO relève :

- un dépassement en concentration et en flux en Chrome et Chrome trivalent (2,5 mg/l pour les 2 paramètres avec une VLE à 0,2 mg/l et 14,5 g/j pour une VLE à 3,2 g/j) ;
- un dépassement en concentration et en flux en Fluorures (5,6 mg/l pour une VLE à 1,5 mg/l et 32,5 g/j pour une VLE à 24 g/j).

L'exploitant justifie les dépassements en Chrome et Chrome III de septembre 2023 par une production de pièces plus importante donc une charge en Chrome plus importante. Il a indiqué avoir augmenté la fréquence de remplacement des bains de rinçage (évacués du site en tant que déchets) pour réduire la teneur en Chrome.

L'exploitant a demandé une modification de la VLE en fluorures et nitrites à la CASAS, gestionnaire de la station d'épuration où sont rejetés les effluents aqueux. Celle-ci a accordé une VLE en fluorures à 15 mg/l au lieu de 1,5 mg/l accordé initialement et 33 mg/l en nitrites pour une VLE initiale à 10 mg/l. L'exploitant a transmis la convention de rejets mise à jour le 21 novembre 2023 justifiant cette nouvelle VLE accordée par la CASAS. L'inspection des installations classées a

indiqué à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance du préfet la demande de modification des VLE en fluorures et nitrites. Le dossier de demande de modification des VLE a été transmis au préfet par courrier du 26 septembre 2024.

Dépassements constatés sur les résultats de l'autosurveillance internes :

Le contrôle des résultats d'autosurveillance hebdomadaire interne au site sur l'historique du spectrophotomètre (cf. constat 4) ont relevé de nombreux dépassements sur la période allant de fin septembre 2023 au 17 juin 2024.

Par sondage, sur les 4 dernières semaines de valeurs mesurées par l'appareil, l'inspection des installations classées a constaté :

- le 17 juin 2024, un dépassement de la VLE pour le Zinc (0,937mg/l) et le Nickel (0,679 mg/l) pour une VLE à 0,5 mg/l pour les 2 paramètres ;
- le 3 juin 2024 pour le Chrome une mesure à 0,514 mg/l pour une VLE à 0,2 mg/l ;
- le 29 mai 2024 pour le Chrome une mesure à 0,914 mg/l pour une VLE à 0,2 mg/l.

Le responsable et son assistant qui ont indiqué réaliser eux-mêmes les analyses, n'ont pas su justifier des écarts constatés entre les résultats affichés sur l'appareil et le fichier de report.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a reporté les résultats d'août 2024 sur Gidaf (arrêt usine du 26 juillet au 19 août). L'inspection des installations classées a constaté que les résultats des mesures en Chrome du 30 août 2024 dépassaient la valeur limite d'émission (0,29mg/l pour une VLE à 0,2 mg/l). Les autres paramètres renseignés n'appellent pas de remarques.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié en Chrome.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet."

Constats :

Au jour de la visite (23 août 2024), les derniers résultats de surveillance transmis par l'application GIDAF datent d'avril 2024.

Par ailleurs, lors de la visite du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées avait relevé des incohérences entre les résultats d'analyses des rapports trimestriels des mois de mars et juin 2022 et les résultats reportés dans l'application Gidaf.

Lors de la visite du 23 août 2024, des incohérences sont toujours relevées entre les valeurs déclarées sur le logiciel Gidaf et les valeurs indiquées dans les rapports de contrôles externes, ce qui conduit à minimiser les dépassements.

Pour exemple :

- valeur en nitrites reportée sur Gidaf : 10 mg/l au lieu de 13 mg/l indiquée dans le rapport pour le 27 mars 2024
- absence de report des valeurs non conformes : entre autre, l'ensemble des valeurs de contrôle trimestriels de septembre 2023 n'ont pas été reportées ;
- renseignement des valeurs du contrôle trimestriel à des dates différentes du jour de prélèvement ayant pour conséquence un calcul erroné du flux. Sur ce point, l'inspection a indiqué à l'exploitant que les résultats obtenus lors des contrôles externes doivent être reportés dans l'onglet dédié sur Gidaf (contrôle externe de recalage) et non pas dans les résultats d'autosurveillance ;
- renseignements des valeurs suivies en autosurveillance journalière ou hebdomadaire alors que l'historique de l'appareil de mesure indique qu'aucune analyse n'a pas été réalisée (cf. constat 3).

De plus, il est noté une valeur de 0 sur certains résultats d'analyses sans que l'exploitant indique en commentaires si ces résultats correspondent à des valeurs inférieures à la limite de détection ou à la limite de quantification des appareils de mesures.

L'inspection des installations classées a rappelé de nouveau à l'exploitant que :

- si la valeur d'un résultat est inférieure à la limite de quantification ($\prec$ LQ), la valeur LQ/2 doit être saisie et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LQ doit être ajoutée dans la colonne Commentaires.
- si le résultat est inférieur à la limite de détection ($\prec$ LD), la valeur zéro doit être saisie pour la concentration et une mention indiquant que le résultat est inférieur à LD doit être ajoutée dans la colonne Commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renseigner correctement les résultats de surveillance dans l'application Gidaf en indiquant les valeurs véritables mesurées et les causes d'éventuels dépassements des valeurs limites d'émission en commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite